
Décret, présenté par le représentant Collombel au nom du comité des secours publics, accordant une gratification au citoyen Bezineau de Montalon (Bec d'Ambès), à titre de récompense nationale, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

Pierre Collombel, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Collombel au nom du comité des secours publics, accordant une gratification au citoyen Bezineau de Montalon (Bec d'Ambès), à titre de récompense nationale, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 218-219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23776_t1_0218_0000_11

Fichier pdf généré le 21/07/2021

« VIII. — Il est dérogé aux dispositions du décret du 10 germinal qui seroient contraires au présent et à la loi du 25 juillet 1793. » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie Douville, dentellière, domiciliée à Mondeville, département du Calvados, laquelle, après 2 mois et 10 jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 messidor présent mois;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Douville la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

60

COLOMBEL (*sic*), au nom du comité des secours : C'est toujours une nouvelle jouissance pour des républicains d'entendre le récit des belles actions dont leurs frères s'honorent tous les jours. La Société populaire de Montalon, ci-devant Saint-André de Cubzac, n'a point laissé ignorer à la Convention nationale plusieurs traits de courage, d'héroïsme et de générosité qui illustrent leur auteur; elle lui a fait une Adresse pour solliciter une récompense nationale en faveur du recommandable Bezieau. Le devoir de votre comité des secours publics est de vous mettre sous les yeux les motifs sur lesquels elle s'appuie, et de vous rendre compte de cette affaire.

Le citoyen Bezieau, marin au port de Cubzac, s'étant fait une réputation par son patriotisme, par ses malheurs et par une foule de belles actions, le 22 floréal dernier, la Société populaire l'invita à se rendre dans son sein; là elle lui décerna la récompense dont le républicain est le plus jaloux, c'est-à-dire elle lui donna la preuve qu'il jouissait de l'estime, de la confiance et de l'attachement de ses concitoyens. La Société nomma alors 4 commissaires pour recueillir les traits qui marquent le plus dans la conduite de Bezieau; les voici tels qu'elle vous les a transmis.

D'abord François Bezieau, marin, âgé de 42 ans, a fait 3 campagnes.

Lors de la prise de Toulon par les Anglais, il fut au nombre des prisonniers, et fut fortement sollicité

(1) P.V., XLI, 291. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9959. *Débats*, n° 664; *J. Paris*, n° 564; *C. Eg.*, n° 697; *Rép.*, n° 210; *J. Perlet*, n° 663; *J. Sablier*, n° 1440; *Ann. patr.*, n° DLXII; *Mess. soir*, n° 696; *F.S.P.*, n° 378; *J. Lois*, n° 657; *J. Mont.*, n° 81; *C. Univ.*, n° 928; *J.S. Culottes*, n° 518; *J. Fr.*, n° 660; *Ann. R.F.*, n° 228.

(2) P.V., XLI, 293. Minute de la main de Briez. Décret n° 9960. Reproduit dans *B^m*, 30 mess. (2^e suppl^t).

d'arborer le signe de la rébellion, c'est-à-dire la cocarde blanche; mais il ne céda ni aux instances, ni aux menaces; le courage qu'il a montré, qui lui aurait mérité l'estime et l'admiration de tous autres que des Anglais, lui a valu vingt-deux coups de plat de sabre de la part de ces scélérats; il n'a même évité la mort que par une fuite précipitée, en s'élançant dans un esquif avec lequel il aborda le navire *le Patriote*, dans lequel il se tint caché.

Revenant de la même ville, il fut de nouveau pris par les Anglais et jeté sur un des quatre navires que ces monstres envoyaient comme parlementaires à Rochefort. Arrivé dans ce port, il s'échappa, et fut un de ceux qui vinrent dénoncer aux représentants du peuple qui se trouvaient dans cette ville ceux des officiers traîtres à la patrie, et qui avaient voulu les débarquer sur les côtes d'Espagne. Ces officiers ont payé de leurs têtes leurs crimes et leur scélératesse.

Bezieau a été constamment patron sur les bateaux de passage du port de Cubzac; il a rendu de grands services à ses concitoyens, et voici ce que la Société populaire écrit à ce sujet :

« Martin, matelot, tombe dans la Dordogne, il y a environ 10 ans; Bezieau s'élanche de suite dans l'eau, et ce n'est qu'à la troisième fois qu'il a plongé qu'il arracha Martin des bras de la mort.

« L'année suivante, dans un coup de vent, le bateau de passage où il est chavire : une nourrice est submergée avec l'enfant qu'elle tient dans ses bras; c'est encore Bezieau qui les arrache l'un et l'autre à la mort.

« Depuis son retour de Rochefort, Pibereau, matelot, de la commune de Cubzac, tombe dans la rivière; il est encore sauvé par les soins de Bezieau.

« Enfin, le 18 floréal, le fils du citoyen Apert, âgé de 10 ans, tombe dans la Dordogne à l'instant où les courants étaient dans leur plus grande force. Bezieau, qui venait pourtant d'éprouver une maladie qui lui occasionnait une faiblesse considérable, qui n'avait pas mangé depuis 24 heures, ne consulte que son zèle qui le rend toujours prêt à voler au secours des malheureux; il se jette tout habillé dans la rivière; il plonge, saisit l'enfant, le ramène sur l'eau; l'enfant lui échappe, il replonge de nouveau, ramène l'enfant qui lui échappe, il replonge de nouveau, ramène l'enfant qui lui échappe encore une fois; enfin ce brave homme fait un nouvel effort, il replonge pour la troisième fois, il ressaisit l'enfant, qui, depuis longtemps luttant avec la mort, malheureusement ne pouvait s'aider et seconder les efforts de son bienfaiteur. Enfin, Bezieau, épuisé de fatigues, aurait péri lui-même s'il n'eût reçu des secours; il était trop éloigné du rivage; il fut forcé d'abandonner ce malheureux enfant. »

Voilà, citoyens, les traits principaux qui caractérisent et qui honorent l'homme que la Société populaire de Montalon recommande à la bienfaisance nationale; votre comité, toujours pénétré des principes de justice qui dirigent les représentants du peuple, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [*adopté*] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de]

(1) *Mon.*, XXI, 241.

son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire de Montalon, ci-devant Saint-André-de-Cubzac, en faveur de François Bezeineau, marin, domicilié dans ladite commune, par laquelle il est constant que Bezeineau a résisté aux instances et aux menaces des Anglais, qui vouloient le contraindre à arborer la cocarde blanche, à l'époque où la trahison leur a livré le port de la Montagne; ce qui lui a attiré les plus mauvais traitemens de ces cannibales, chez lesquels il auroit rencontré une mort certaine s'il n'eût trouvé le moyen de s'échapper à leur fureur; qui, à quatre époques différentes, a arraché des flots de la Dordogne des citoyens qui eussent péri sans la générosité de ce bon citoyen, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale mettra à la disposition de la municipalité de Montalon, ci-devant Saint-André-de-Cubzac, district de Bourg, département du Bec-d'Ambès, une somme de 1 000 liv., pour être remise, à titre de gratification et récompense nationale, à François Bezeineau.

« Art. II. — Il sera fait mention civique au procès-verbal du courage et de l'héroïsme de ce citoyen.

« Art. III. — Les pièces seront envoyées au comité d'instruction publique pour recueillir les traits qui y sont contenus.

« Art. IV. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

« Art. V. — Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le rapport sera également imprimé au bulletin. » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Delpierre, laboureur journalier, domicilié à Armentières, district de Lille, département du Nord; lequel, après 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delpierre la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

(1) P.V., XLI, 294. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9961. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^l) et 1^{er} therm. (1^{er} suppl^l); *J. Sablier*, n° 1440; *J. Fr.*, n° 660; *Ann. patr.*, n° DLXII; *Mess. soir*, n° 696; *J. Paris*, n° 563; *C. Eg.*, n° 697; *F.S.P.*, n° 377; *J. Perlet*, n° 663; *J.S. Culottes*, n° 518.

(2) P.V., XLI, 295. Minute de la main de Briez. Décret n° 9962.

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Rivon, tuilier, domicilié à Carismont, département de Loir-et-Cher, lequel, après 2 mois et 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 messidor, présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rivon la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Côme Peyre et Joseph Marie Guintrand, terrassiers, domiciliés dans la commune de Marcellin-lès-Vaison, district de Carpentras, département de Vaucluse; lesquels, après 2 mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Peyre et Guintrand la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

64

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Nicolas Dorlange, âgé de 51 ans, colporteur, natif de Nancy, département de la Meurthe, lequel, après 1 mois et 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Dorlange la somme de 150 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (3).

(1) P.V., XLI, 295. Minute de la main de Briez. Décret n° 9963. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess.

(2) P.V., XLI, 295. Minute de la main de Briez. Décret n° 9964. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^l).

(3) P.V., XLI, 296. Minute de la main de Briez. Décret n° 9964. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^l).